

AVENANT N°12

PORTANT MODIFICATION DE L'AVENANT N°5 A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ASSAINISSEMENT ET LA MAINTENANCE INDUSTRIELLE RELATIF A LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE

PREAMBULE

Les parties signataires s'accordent pour reconnaître que le Droit Individuel à la Formation (DIF) prioritaire constitue un outil au service des entreprises et des salariés pour faciliter leur évolution professionnelle et développer leur employabilité.

Néanmoins, au regard des constats régulièrement présentés par les organismes paritaires collecteurs (OPCA) désignés par la branche, les parties conviennent de modifier l'article 8.1.3.5 de l'avenant 5 en date du 13 décembre 2004 et relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Article 1.

L'article 8.1.3.5 « le Droit Individuel à la Formation » est modifié comme suit :

« Dans la branche professionnelle de l'assainissement et de la maintenance industrielle seront prioritaires, quel que soit leur niveau de qualification, les salariés de plus de trois (3) ans d'ancienneté et les salariés de plus de 45 ans

Les organisations signataires décident de retenir comme prioritaires et éligibles au titre du Droit Individuel à la Formation (DIF) :

- *Les actions de formation visant à l'acquisition d'un socle minimal de connaissances (lecture, écriture, calcul), celles-ci pouvant également faire l'objet d'autres sources de financement (FSE...),*
- *Les actions pouvant favoriser l'évolution professionnelle du salarié, sa polyvalence et sa qualification.*

Il s'agit de formations techniques ou professionnelles en lien avec les métiers ou emplois existants dans le secteur de l'Assainissement et de la Maintenance Industrielle. A titre d'exemple et sans caractère exhaustif, sont notamment visés l'acquisition du permis B.

Ces actions pourront relever d'un financement dans le cadre des dispositions légales applicables à l'ensemble des entreprises de la branche.

Les parties signataires conviennent que la nature des actions engagées au titre du DIF prioritaire fera l'objet deux fois par an d'un examen par la Commission Paritaire Emploi et Formation (CPNE) de la branche à laquelle il est reconnu toute légitimité pour apporter toutes les interprétations utiles et nécessaires à la bonne application du présent accord.

Au regard de l'application de la loi 2006-340 du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les hommes et les femmes, les parties conviennent que les dispositions du présent accord relatives aux publics et actions prioritaires seront ultérieurement enrichies à la lumière des conclusions de l'Observatoire des métiers et des qualifications de la branche dans le but de remédier à d'éventuelles situations d'inégalité ».

Article 2. – Portée – champ d'application

Le présent accord s'applique sans réserve à l'ensemble des entreprises relevant du champ d'application défini par les articles 1-1 et 1-2 de la Convention Collective Nationale de l'Assainissement et de la Maintenance Industrielle.

Article 3. – Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 4. – Dénonciation – Révision

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires avec un préavis de trois mois. Les effets de la dénonciation sont ceux prévus par l'article L 132-8 du Code du travail.

Toute demande de révision doit être portée à la connaissance des autres signataires par lettre recommandée avec accusé de réception et accompagnée d'un avis motivé et d'un projet relatif aux points de la convention qu'elle propose de réviser.

Les négociations débiteront le plus rapidement possible et, au plus tard, dans un délai maximum de deux mois après la date de réception de la demande de révision.

Article 5. – Notification - Dépôt

Le présent accord sera, conformément aux dispositions de l'article L.132-2-2 du Code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives.

Au terme d'un délai de 15 jours à compter de cette notification et à défaut d'opposition, le présent accord fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et auprès du Secrétariat-greffé du Conseil de Prud'hommes de Paris dans les conditions définies par l'article L 132-10 du Code du Travail.

Article 6. – Entrée en vigueur - Extension

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L 133-8 et suivants du Code du Travail.

Les dispositions du présent accord entreront en vigueur le jour suivant celui où les formalités de dépôts définies à l'alinéa 2 de l'article 5 auront été accomplies.

Fait à Paris, le 26 février 2008

La Fédération Nationale des Syndicats de l'Assainissement et de la Maintenance Industrielle (FNSA) pour le SNCDL – Syndicat National des Collecteurs de Déchets Liquides – et le SNEA – Syndicat National des Entreprises de services d'hygiène et d'Assainissement.

La Fédération Générale des Transports et de l'Équipement (FGTE-CFDT)

La Confédération Générale CFTC des Transports (CFTC)

La Fédération de l'encadrement de la distribution de l'eau et de l'assainissement CGC (FDEA – CFE – CGC)

La Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT

La Fédération Force Ouvrière du Transport (CGT-FO)